

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0031/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SODICA Sarl avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CARFO/00/01/02/00/2022/00127 pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de ladite structure (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 17 janvier 2023 de SODICA Sarl avec la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Kader OUEDRAOGO, représentant SODICA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Kotime SAGNON, Messieurs N Aly TRAORE et Djibril KOUANDA, représentant CARFO ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SODICA Sarl avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CARFO/00/01/02/00/2022/00127 pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de ladite structure (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de SODICA Sarl avec la CARFO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Requéérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que la livraison a eu lieu le 07/09/2022 avec la réception sans réserve ; qu'il a reçu le paiement de sa facture ; que trois mois après la livraison, il reçoit une mise en demeure de l'autorité contractante le sommant le 21/12/2022 à procéder au remplacement des amplificateurs pour guichets au motif que ceux-ci ne sont pas conformes aux spécifications techniques proposées dans l'offre ; qu'après une seconde mise en demeure le 29/12/2022, la résiliation du contrat lui est notifiée le 11/01/2023 ainsi que la saisie de sa caution de bonne exécution d'où l'objet de cette conciliation en vue d'obtenir la main levée de cette caution et le paiement d'une indemnité de résiliation abusive d'un montant d'un million(1.000.000)FCFA ; que la résiliation est de l'initiative de l'autorité contractante puisqu'il n'a fait aucun tort ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant rappelle que le marché a été réceptionné ; trois (03) mois après il est contacté pour dire que l'un des items n'est pas conforme aux prescriptions techniques ; que la réception se fait une seule fois ; que le fait de retenir sa caution de bonne exécution est abusive ; qu'il souhaite entrer en possession de sa caution ; qu'il demande une indemnité d'un million (1 000 000) pour résiliation irrégulière du contrat ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la commission a commis une erreur dans la réception ; que le requérant a fourni un matériel incomplet ; que ce qui est dans l'offre n'est pas ce qui a été livré ; que c'est quatre mois (04) après la réception, le requérant peut entrer en possession de sa caution de bonne exécution ; que le seul moyen qu'elle avait de contraindre le requérant c'était de retenir cette caution ; que le requérant a reconnu avoir commis une erreur dans la livraison ; qu'il a livré autre micro que ce qui est dans l'offre ; que celui-ci avait promis de livrer le matériel maquant en mars ;

considérant que le requérant a reconnu qu'il a effectivement livré du matériel qui est différent de ce qui était dans son offre ; qu'il s'engage à livrer le matériel dans deux semaines soit le 10 mars 2023 ;

considérant que l'autorité contractante a accepté de recevoir le matériel manquant dans deux semaines soit le 10 mars 2023 au plus tard 16 heures 30 minutes ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de SODICA Sarl avec la CARFO est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de SODICA Sarl avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du n°SE-CARFO/00/01/02/00/2022/00127 pour l'acquisition de fournitures d'entretien et de petits équipements au profit de ladite structure (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 février 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite